

DIRECTIVE DE SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE DES SECTEURS DES SCIENCES DE LA SANTÉ ET DES SCIENCES PURES ET APPLIQUÉES

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Comité de direction	28 mars 2018	109CD-2018-405

MODIFICATION(S)		
Service des études supérieures et postdoctorales	15 avril 2019	N/A
Service des études supérieures et postdoctorales	4 mars 2020	NA
Service des études et de la vie étudiante	25 mars 2021	N/A
Service des études et de la vie étudiante	1 ^{er} mars 2022	N/A
Service des études supérieures et de la réussite étudiante	7 mars 2023	N/A
Comité de direction	31 janvier 2024	71CD-20240313-733 *

RESPONSABLE	Direction scientifique
CODE	D-26-2024.7

* En vigueur à compter du 1^{er} mai 2024.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	1
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	2
5. ADMISSIBILITÉ	2
6. RÈGLES GÉNÉRALES	2
6.1 Soutien financier	2
6.2 Période admissible.....	2
6.3 Travail admissible	3
6.4 Cumul de périodes admissibles	3
6.5 Absence autorisée	3
6.6 Abandon	3
6.7 Annulation du soutien financier.....	3
7. CUMUL DU SOUTIEN FINANCIER AVEC DES BOURSES D'ÉTUDES	3
7.1 Supplément au soutien financier.....	4
7.1.1 Supplément annuel pour l'obtention d'une bourse d'excellence	4
7.1.2 Supplément discrétionnaire d'un ou d'une membre du Corps professoral	4
7.2 Déclaration de bourses d'études et de rémunération	4
8. ALLOCATION AU-DELÀ DE LA PÉRIODE ADMISSIBLE	4
9. INDEXATION	4
10. MODIFICATION DU SOUTIEN FINANCIER	4
11. MISE À JOUR	5
12. DISPOSITIONS FINALES	5

PRÉAMBULE

L'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) est un établissement de recherche offrant des programmes de formations de cycles supérieurs. Afin notamment de favoriser le recrutement des meilleurs étudiantes et étudiants, l'INRS établit une *Directive de soutien financier de la communauté étudiante des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées* (**Directive**).

1. OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par la Directive sont les suivants :

- assurer un financement minimal pour chaque membre de la Communauté étudiante;
- assurer l'universalité du programme aux membres de la Communauté étudiante¹ inscrits dans les programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées;
- offrir un soutien financier compétitif et attractif, versé sous forme de bourse;
- appuyer les études à temps complet afin d'en réduire la durée;
- accroître la clientèle étudiante.

2. DÉFINITIONS

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Communauté étudiante : l'ensemble des personnes admises et inscrites à titre d'étudiante ou étudiant à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche à l'INRS.

Corps professoral : l'ensemble des personnes à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régie par la Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs/es de l'INRS ainsi que toute personne à qui l'INRS a accordé un statut de professeure ou professeur associé, invité, honoraire ou émérite.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique à la Communauté étudiante ainsi qu'à tout membre de la Communauté INRS impliqué scientifiquement ou administrativement dans des programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées.

¹ Dans le cas d'un programme d'études géré conjointement ou offert en association, l'INRS peut être appelé à harmoniser sa directive de bourse d'études avec celle de ou des établissement(s) concerné(s). Dans de tels cas, il est possible que les membres de la Communauté étudiante ne soient pas admissibles aux bourses prévues à la Directive.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction scientifique est responsable de l'application de la Directive. Par ailleurs, les modalités administratives du versement du soutien financier sont gérées par les Centres, en concertation avec la Direction scientifique qui s'assure de sa conformité avec les règles établies par les organismes pourvoyeurs de fonds concernés.

5. ADMISSIBILITÉ

Le soutien financier est destiné à la Communauté étudiante des programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées dont :

- l'INRS assume la responsabilité administrative et pédagogique; ou
- le programme d'études est géré conjointement ou offert en association avec un autre établissement dans la mesure où le protocole d'entente prévoit que chaque établissement maintienne son programme de soutien financier.

6. RÈGLES GÉNÉRALES

L'INRS accorde un soutien financier sous la forme d'une bourse d'études universelle à tout membre de la Communauté étudiante à temps complet dans les programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées.

Le soutien financier est fixé et ajusté au besoin par le comité de direction, qui tient alors compte du niveau du programme (maîtrise ou doctorat), de la valeur des bourses des organismes externes, des disponibilités budgétaires et de toute autre variable jugée pertinente.

6.1 SOUTIEN FINANCIER

Au 1^{er} mai 2024, pour la période admissible, le soutien financier minimum versé trimestriellement à chaque membre de la Communauté étudiante ne recevant aucune bourse d'un organisme externe est fixé à :

- 3 185 \$ pour une maîtrise sans mémoire;
- 7 000 \$ pour une maîtrise avec mémoire;
- 8 334 \$ pour un doctorat.

6.2 PÉRIODE ADMISSIBLE

Chaque membre de Communauté étudiante bénéficie du soutien financier minimum durant six trimestres consécutifs à sa première inscription à la maîtrise ou durant douze trimestres consécutifs à sa première inscription au doctorat. Ces trimestres correspondent à la période admissible, ou jusqu'à la fin de son parcours. Les trimestres pour lesquels une absence a été autorisée (voir section 6.5) ne sont pas comptabilisés dans la période d'admissibilité.

6.3 TRAVAIL ADMISSIBLE

Chaque membre de la Communauté étudiante qui bénéficie du soutien financier minimum est autorisé à travailler jusqu'à vingt heures par semaine, pour autant que cela n'affecte pas la réussite de ses études et sa capacité à respecter les modalités et échéances d'évaluation prévues à son programme, à ses cours et à ses activités de recherche. Le cas échéant, le membre de la Communauté étudiante doit aviser sa direction de recherche et la personne agente de liaison des bourses au Service des études supérieures et de la réussite étudiante.

6.4 CUMUL DE PÉRIODES ADMISSIBLES

Chaque membre de Communauté étudiante qui est admis à un programme de doctorat dont la base d'admission est un baccalauréat ou qui est admis au doctorat sans avoir à compléter son programme de maîtrise en vertu des dispositions prévues au *Règlement sur les études supérieures (Règlement 2)* bénéficie du cumul partiel de périodes admissibles pour l'octroi du soutien financier, soit un total de dix-huit trimestres.

6.5 ABSENCE AUTORISÉE

Le soutien financier ne peut être versé à une ou un membre de la Communauté étudiante en absence autorisée.

6.6 ABANDON

Tout membre de la Communauté étudiante qui abandonne son programme d'études pendant un trimestre est tenu de rembourser tous les montants versés par l'INRS, pour ce trimestre, et les versements subséquents du soutien financier, le cas échéant, sont automatiquement annulés.

6.7 ANNULATION DU SOUTIEN FINANCIER

Tout membre de la Communauté étudiante exclu de son programme d'études en vertu des dispositions du Règlement 2 voit son soutien financier annulé.

7. CUMUL DU SOUTIEN FINANCIER AVEC DES BOURSES D'ÉTUDES

Lorsque le soutien financier de l'INRS est de valeur égale ou supérieure ou de durée supérieure à une bourse obtenue d'un organisme externe, la ou le membre de la Communauté étudiante peut recevoir un soutien financier complémentaire comblant la différence de valeur ou de durée entre les deux. Le cas échéant, le soutien financier et la bourse externe doivent être coordonnés. La politique de cumul avec des bourses externes en vigueur assure à la ou au membre de la Communauté étudiante bénéficiant du soutien financier de l'INRS que la personne ne percevra pas un montant inférieur à celui qu'elle aurait reçu si elle avait seulement été attributaire du soutien financier de l'INRS.

7.1 SUPPLÉMENT AU SOUTIEN FINANCIER

7.1.1 Supplément annuel pour l'obtention d'une bourse d'excellence

Tout membre de la Communauté étudiante qui reçoit une ou des bourses d'excellence d'un des trois Conseils de recherche du Canada (CRSH, CRSNG, IRSC), d'un des trois Fonds de recherche du Québec (FRQSC, FRQNT, FRQS) ou de la Fondation Arbour a droit à un supplément annuel au soutien financier minimum de l'INRS de 2 500 \$ par année, si la ou les bourses externes n'excèdent pas 35 000 \$. Une fois cette somme atteinte, ce supplément n'est pas accordé.

7.1.2 Supplément discrétionnaire d'une ou un membre du Corps professoral

Un supplément trimestriel ou annuel au soutien financier universel peut être versé par la ou le membre du Corps professoral, à sa discrétion.

7.2 DÉCLARATION DE BOURSES D'ÉTUDES ET DE RÉMUNÉRATION

Au moment de son inscription trimestrielle, tout membre de la Communauté étudiante doit déclarer toutes les bourses externes et la rémunération reçues pendant le trimestre.

8. ALLOCATION AU-DELÀ DE LA PÉRIODE ADMISSIBLE

Au-delà de la période admissible, une ou un membre de la Communauté étudiante inscrit à un programme de maîtrise avec mémoire ou à un programme de doctorat peut recevoir une allocation trimestrielle versée par un ou un membre du Corps professoral. La valeur de cette allocation, le cas échéant, est laissée à la discrétion du Corps professoral.

9. INDEXATION

Le soutien financier est indexé au début de chaque trimestre d'été suivant le taux d'indexation inscrit dans les *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec* de l'année précédente applicable aux droits de scolarité et aux frais institutionnels obligatoires autorisés par le ministère responsable de l'enseignement supérieur au Québec.

10. MODIFICATION DU SOUTIEN FINANCIER

L'INRS se réserve le droit de modifier le soutien financier pour la Communauté étudiante des programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées sous réserve du respect des engagements financiers déjà pris au moment de la première inscription.

11. MISE À JOUR

La Directive est révisée, au minimum, tous les trois ans.

12. DISPOSITIONS FINALES

La Directive entre en vigueur lors de son adoption par le comité de direction.